

Courriel

Laval, le 14 décembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant les lots 4 713 729 et 4 512 536 (anciennement 1 391 145, 2 245 321, 3 812 680 et 4 512 534) rue Ernest Cormier à Laval

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 1 décembre 2016 et à vos précisions de ce jour, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 10 février 2014, 6 pages
2. Avis d'infraction du 10 février 2014, 2 pages
3. Rapport d'inspection du 10 juin 2016, 3 pages
4. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire, 27 octobre 2016, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Laval, le 27 octobre 2016

Uniboard Canada Inc.
5555, rue Ernest-Cormier
Laval (Québec) H7C 2S9

N/Réf : 7610-13-01-01335-03
401361400

Le 29 avril 2016, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 5555, rue Ernest-Cormier, à Laval et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 202.3 al.1 (8) de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de munir un appareil de combustion visé par l'article 83 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de cet article, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, soit un appareil de mesure et d'enregistrement en continu de la concentration en oxygène des gaz émis dans l'atmosphère ainsi que leur concentration en monoxyde de carbone.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.3 al.1 (8) et 83

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 27 octobre 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Uniboard Canada Inc.	
Sanction n° 401361400	
Montant : 2 500 \$	

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laval

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-04-29	Heure d'arrivée : 13 h 30	Heure de départ : 15 h 22
Inspecteur : Samira Graine	Accompagné de :	
N° intervention : 300863765	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement	
N° gestion documentaire : 7610-13-01-01335-03	N° du rapport d'inspection : 401352928	
N° demande : 200332824	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérifier si les correctifs ont été apportés à la suite de l'ANC du 10 février 2014		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Uniboard Canada Inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X1300282	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : 5555, rue Ernest-Cormier. Laval (Québec) H7C 2S9	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,630833333300:-73,653888888900	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Uniboard Canada Inc.	propriétaire		Y2101219

Conditions météo	
Ensoleillé. Température : 10°C	

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54 Ing.	Directeur de production	art 53-54
art 53-54	Ingénieur de Procédés	art 53-54
Marc Brassard	Directeur Régional d'Usine	450-664-6000 ext. 46232 marc.brassard@@uniboard.com
art 53-54 Ing.	Directeur Excellence Opérationnelle	art 53-54

Mode d'identification	
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : personnes rencontrées	

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 11	Nombre de photos annexées au rapport : 4
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Samira Graine avec un appareil photo de type Nikon, COOLPIX, L24. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-13\grasa01\7610-13-01-01335-03\2016-04-29	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Partie du plan interne de l'usine et orientation photos (Plan art 23-24 Plan Environnemental - Rév. 04 du 28 février 2007)
	2	Plan d'actions correctives établi par la compagnie Uniboard Inc en 2014
	3	Plan d'actions correctives mis à jour en 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	4	Copies de factures d'élimination des boues par la compagnie art 23-24
	5	Documents du registraire des entreprises
	6	Planche-contact des photos prises lors de l'inspection

2 Mise en contexte SO

L'inspection du 28 janvier 2014 a relevé des manquements aux articles 75, al.2 et 84 du RAA.

Un avis professionnel daté du 3 février 2014 (révisant l'avis du 24 janvier 2014) concernant 4 rapports de caractérisation et de modélisation d'émissions atmosphériques indique qu'on ne peut pas utiliser l'art. 211 pour repousser l'application de l'article 75 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) au 30 juin 2016 compte tenu que la chaudière est alimenté par du bois imprégné de formaldéhyde.

Courriel du 4 février 2014 : l'inspectrice au dossier rappelle l'obligation pour le 30 juin 2014 d'avoir un système de mesure et d'enregistrement en continu de la concentration en oxygène des gaz émis dans l'atmosphère, et la concentration en monoxyde de carbone pour la cheminée de la chaudière, art. 83 RAA.

Un avis de non-conformité en date du 10 février 2014 a été émis pour les manquements aux articles 75, al.2 et 84 du RAA.

Lettre du directeur de l'usine du 28 février 2014 répondant à l'ANC :

Art. 75 al.2 partie 2 : il comprend que la norme d'émission sera applicable à 100mg/m³R à partir de 2016

Art. 84 : l'appareil de mesure non installé et enregistrement non réalisé de la perte de charge de l'épurateur et la pression des liquides car la compagnie a planifié des modifications à l'épurateur pour le rendre conforme à 100mg/m³R.

Le 11 juin 2015, un courriel a été transmis à la compagnie en lui rappelant que contrairement à la prétention du consultant dans son rapport de caractérisation (référence art 23-24, l'article 211 du RAA ne s'applique pas à leur projet car le bois alimentant la chaudière est imprégné de formaldéhyde, donc leur projet est assujéti au dernier alinéa de l'article 75 et non pas au premier alinéa.

30 juillet 2015 : L'analyste au dossier confirme que le devis de modélisation proposé par la firme art 23-24 est acceptable et que l'étude de dispersion atmosphérique de formaldéhyde émis devra être réalisée conformément à ce document.

8 septembre 2015 : réception du rapport de caractérisation et du rapport de modélisation de l'usine Uniboard-Laval.

3 Description de l'inspection

La compagnie Uniboard Inc. fabrique des planchers flottants laminés contenant des colles à base de formaldéhyde et des planchers d'ingénierie qui sont des panneaux sans formaldéhydes actuellement en essais et développement. La compagnie possède son laboratoire d'essais au sein de l'usine.

Actuellement la compagnie Uniboard Inc. emploie 40 employés, et fonctionne 24h/24 et 5 jours/semaine.

Lors de ma visite, une seule ligne de production, sur les deux existantes, est en fonction.

En faisant le point sur le plan correctif proposé en 2015, j'informe les membres de la direction que mon intervention est un suivi de manquement.

Lors des essais, la compagnie a pu baisser le taux des émissions particulières à 114 mg /m³ avec 14 % d'oxygène.

art 23-24

De plus, la compagnie ne possède pas de système de mesure et d'enregistrement en continu de la concentration en oxygène des gaz émis dans l'atmosphère, et la concentration en monoxyde de carbone pour la cheminée de la chaudière, **ce qui constitue un manquement à l'article 83 du RAA.**

Je fais le tour de l'usine, avec un des directeurs, afin de mieux comprendre les activités et voir l'emplacement des tuyauteries amenant les déchets de sciage de panneaux de bois vers la chaudière pour les brûler.

La chaudière est reliée à une cheminée extérieure d'où les gaz de formaldéhyde s'échappent (photos 1 et 2). Les particules de poussières sont pulvérisées dans un épurateur d'air et sont recueillies sous forme de boue dans une benne en métal (photos 3 et 4). Cette boue est considérée comme matière dangereuse résiduelle (MDR) laquelle est éliminée par la compagnie art 23-24 factures à l'appui jointe à l'annexe 4).

4 Vérification complémentaire à l'inspection SO

Réception le 2 mai 2016 du plan d'actions correctrices établies par la compagnie UNIBOARD (voir en annexe 3) à la suite de mon inspection : la compagnie propose deux scénarios possibles pour se conformer au RAA selon les recommandations énoncées dans l'ANC du 10 février 2014.

- 1- Le scénario 1 est privilégié Uniboard où il est question d'améliorer les appareillages pour un respect de la norme
- 2- Le scénario 2 vise l'utilisation des planchers en bois dépourvu de résine à base de formaldéhyde mais utilisant

4 Vérification complémentaire à l'inspection

SO

une résine à base de MDI. (Le 4,4'-diisocyanate de diphenylméthylène ou 4,4'-MDI est l'un des monomères de départ utilisé pour la production industrielle de polyuréthane. Le mélange de tous les monomères de MDI (le plus souvent constitué principalement de 4,4'-MDI et d'une petite quantité de 2,4'-MDI) est appelé MDI de polymérisation (Source Wikipédia)).

Après consultation avec l'analyste du dossier, un courriel a été transmis le 10 mai 2016 à la compagnie pour l'informer que l'utilisation de bois avec tout autre colle que le formaldéhyde est aussi assujettie aux articles 88 à 100 du RAA.

5 Conclusion

Malgré les plans d'actions correctrices, le taux d'émission atmosphérique n'atteint pas encore le seuil admis par le RAA.

La compagnie est toujours en manquement aux articles 75, al.2 et 84 du RAA qui ont été signifiés dans l'ANC du 10 février 2014.

De plus, depuis le 30 juin 2014, la compagnie est en manquement à l'article 83 du RAA pour ne pas avoir muni l'appareil visé (soit l'appareil de combustion) d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions dans les cas et aux conditions prévus.

Évaluation de la gravité des conséquences du manquement à l'article 83 du RAA

SO

1	Manquement : Ne pas avoir muni l'appareil visé (soit l'appareil de combustion) d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions dans les cas et aux conditions prévus. Référence légale : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1) Art. 83 (niveau de gravité C)	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Manquement administratif	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou risque d'atteinte (mineur) Explication : Manquement administratif	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : mineur Explication : Manquement administratif. La compagnie se situe dans une zone industrielle.	

L'évaluation de la gravité des conséquences des manquements aux articles 75 al. 2 et 84 a déjà été réalisée dans le rapport de l'inspection du 28 janvier 2014.

Facteurs aggravants du manquement à l'article 83 du RAA

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : art. 75, al 2 (niveau de gravité A); art.84 (niveau de gravité C) du RAA (ANC du 10 février 2014)
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes.
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour (29 avril 2016) : art. 75, al 2; art.84 du RAA.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

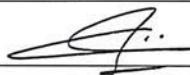
6 Recommandations

Ainsi, je recommande d'envoyer un ANC pour les manquements suivants: art. 75, al 2; 83 et 84 du RAA.

En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 83 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1) pour ne pas avoir muni un appareil visé d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions dans les cas et aux conditions prévus. (SAP art. 202.3 al. 1 (8) - A fait défaut de munir un appareil à combustion, visé par l'article 83 d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions de cet article, dans les cas et aux conditions qui y sont prévues. Dans ce cas le montant de la sanction s'élève à 2500 \$ pour une personne morale.

Rédigé par : Samira Graïne

Signature :



Date de signature : 2016-06-10

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Astrid Delmotte	Fonction : Coordinatrice
Signature : 	Date : 2016.06.10
Commentaires : <i>Préparer la synthèse des éléments</i>	



Laval, le 10 février 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Uniboard Canada inc.
5555, rue Ernest-Cormier
Laval (Québec) H7C 2S9

N/Réf. : 7610-13-01-0133503
401106939

**Objet : Manquement à deux articles du Règlement sur l'assainissement
de l'atmosphère**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 janvier 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les concentrations prescrites de particules, à savoir 100 mg/m³R de gaz sec.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 75 al. 2 partie 2
- Ne pas s'être muni d'un appareil doté d'un système de mesure et d'enregistrement conforme aux prescriptions dans les cas et aux conditions prévues soit l'enregistrement en continu de la perte de charge des gaz à travers l'épurateur à voie humide.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 84

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 3 mars 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

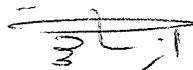
850, boul. Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Téléphone : 450 661-2008
Télécopieur : 450 661-2217
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>
Courriel : laval@mddefp.gouv.qc.ca

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Cindy St-Hilaire au numéro de téléphone 450 661-2008, poste 305 ou à l'adresse courriel cindy.st-hilaire@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SZ/csh



Salwa Znagui
Chef d'équipe par intérim

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laval

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-01-28 Heure d'arrivée : 9 h 03 Heure de départ : 10 h 59
Inspecteur : Cindy St-Hilaire Accompagné de :

N° intervention : 300857906 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-13-01-0133503 N° du rapport d'inspection : 401105114
N° demande : 200332824 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier que la compagnie respecte les normes pour les appareils de combustion visée par le RAA

Lieu inspecté
Nom du lieu : Uniboard Canada inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X1300282 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 5555, rue Ernest-Cormier, Laval (Québec) H7C 2S9
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,630833333300;-73,653888888900

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Uniboard Canada inc.		5555, rue Ernest-Cormier Laval (Québec) H7C 2S9	Y2101219

Conditions météo
ensoleillé

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art 53-54	Ingénieur de procédés	514-335-2003 poste art 53-54
art 53-54	Mécanicien de machinerie	

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : art 53-54

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 10 Nombre de photos annexées au rapport : 8
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Cindy St-Hilaire avec un appareil photo de type Nikon Coolpix L26. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-13\sthci01\7610-13-01-0133503\2014-01-28
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf 1 à 8 small.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Localisation des portes
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Uniboard Canada inc
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Avis professionnel concernant 4 rapports de caractérisation et de modélisation d'émission atmosphérique

2 Mise en contexte (facultatif) SO

La compagnie Uniboard Canada produit des planchers de bois flottants. Nous avons eu une demande pour vérifier si la compagnie respecte le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Notre ingénieur dans le dossier nous a fourni un avis professionnel avec les points à vérifier lors de l'inspection.

3 Description de l'inspection

Je me stationne devant la compagnie. Je demande à être accompagnée pour faire mon inspection. L'ingénieur de procédé vient à ma rencontre.

Nous nous dirigeons vers son bureau. Je lui explique le but de ma visite et je demande de voir le/les instruments pour le procédé de l'assainissement de l'air. Nous allons chercher le mécanicien de machinerie, car c'est lui qui opère la chaudière.

Il m'informe qu'il n'y a pas d'appareil qui mesure en continu la concentration d'oxygène et de monoxyde de carbone. Je les informe que cet appareil va être obligatoire au 30 juin 2014. Le mécanicien m'informe qu'avant il prenait des mesures à la sortie de la cheminée pour l'oxygène et monoxyde de carbone. Cependant, cette donnée a été abandonnée, car le calibrage des appareils été trop coûteux.

Nous nous dirigeons vers le lieu où se situent les valves pour le système à épuration. Je constate la présence d'un manomètre. Cependant, il n'enregistre pas en continu la pression. Il n'y a pas de dispositif qui peut modifier la résistance entre le manomètre et les liquides d'épuration. Le mécanicien m'explique que pour la pression de l'eau c'est celle fournie par la ville. (photo 1)

Nous marchons ensuite vers l'extérieur. Je mesure l'opacité du panache de la cheminée de la chaudière. Elle se situe à moins du no 1 de l'échelle micro-ringelmann. L'opacité est conforme aux exigences du règlement. (photo 2) Je me dirige vers les cheminées des dépoussiéreurs. Je ne vois pas de poussière à la sortie des cheminées ni aux alentours des cheminées. (photo 3 et 4)

Nous laissons le mécanicien et nous allons vers le lieu où sont entreposées les matières dangereuses. Je vois 5 réservoirs tote d'une capacité de 1000 litres chacun rempli d'eau avec des résidus de laque. Je vois la présence d'un réservoir tote d'huiles usées. L'ingénieur m'informe que c'est la compagnie Veolia qui vient ramasser les produits. (photo 5 et 6)

Nous marchons vers le lieu où il entrepose les résidus de stratifié. (photo 7)

Nous voyons ensuite l'endroit où se situe le réservoir extérieur pour récupérer les fuites éventuelles de la salle de la chaudière. (photo 8)

Nous retournons à son bureau. J'explique à l'ingénieur que selon le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère la compagnie dépasse les normes pour les particules. La combustion de particules de bois qui contient des formaldéhydes doit être de moins 100 mg/m³R de gaz sec. Il est présentement de 263 mg/m³R de gaz sec, 7% O₂ selon le rapport intitulé « Caractérisation des émissions atmosphériques en provenance de la cheminée de la chaudière à résidus de bois de la chaufferie. Mesures de mars 2012. Uniborad Canada inc » L'ingénieur de procédé se demandait s'il y avait une concentration minimum pour considérer les produits avec du formaldéhyde. Les résidus de bois contiennent maintenant 0.12 ppm de formaldéhyde. C'est trois fois moins concentré qu'il y a 5 ans.

L'ingénieur m'informe que présentement la compagnie emploie moins de 50 personnes en ce qui concerne la production. L'usine est en opération seulement trois jours semaine. Ils ont commencé la production de panneaux en mélamine. Cependant, aucun nouvel appareil n'a été nécessaire pour cette nouvelle production.

L'ingénieur va me transmettre les résultats de la caractérisation des eaux usées.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

J'ai envoyé un courriel le 4 février 2014 à l'ingénieur de procédé pour avoir des compléments d'information.

5 Conclusion

La compagnie dépasse les normes pour l'émission de particules qui est de 100 mg/m³R de gaz sec, article 75 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. (RAA) Ils sont présentement de 263 mg/m³R de gaz sec pour les particules. La compagnie n'a pas de système qui enregistre en continu la pression des liquides d'épuration à l'entrée de la conduite d'amenée pour l'épurateur à voie humide, article 84 du RAA. La compagnie n'a pas d'instrument pour mesurer l'oxygène et le monoxyde de carbone à la sortie de la cheminée de la chaudière, article 83 du RAA mais seulement en vigueur le 30 juin 2014.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1	Manquement : dépassement de particules de poussières à 263 mg/m ³ R de gaz à sec	Degré de gravité des conséquences :
	Référence légale : article 75 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication : Usine située dans un secteur industriel peu de risque d'affecter les humains.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)	
	Explication : Atteint à l'air uniquement, émission de particules	

	<p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie</p> <p>Explication : En améliorant leur système d'épuration, ils peuvent atteindre la norme.</p>	mineur
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : secteur zoné industriel</p>	
2	<p>Manquement : système qui enregistre en continu la pression des liquides d'épuration à l'entrée de la conduite d'amenée.</p> <p>Référence légale : article 84 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Règlement sur un instrument obligatoire</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Règlement sur un instrument obligatoire</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication : En installant l'appareil d'enregistrement.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : secteur zoné industriel</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>

Facteurs aggravants SO

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

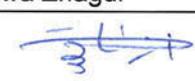
Ainsi, je recommande de envoyer un avis de non-conformité pour les articles mentionnés en conclusion. D'attendre de recevoir les informations demandées avant de fermer la présente intervention.

Rédigé par : Cindy St-Hilaire Date de rédaction : 2014-02-05

Signature : 

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Salwa Znagui Fonction : Coordonnatrice par intérim

Signature :  Date : 2014-02-10

Commentaires : D'accord.

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : DSCN0827 (Small).JPG

Description :

Valve avec nanomètre pour le système à dépollueur à voie humide.



Photo no : 2

Fichier : DSCN0828 (Small).JPG

Description :

Cheminée de la chaudière, l'opacité est respectée.



Photo no : 3

Fichier : DSCN0829 (Small).JPG

Description :

Une vue d'ensemble des dépollueurs



Annexe - Photos

Photo no : 4

Fichier : DSCN0830 (Small).JPG

Description :

Au pied de la cheminée du
dépoussiéreur aucune présence de
poussières.



Photo no : 5

Fichier :

Description :

4 réservoirs tote remplis d'eau de
laque.



Photo no : 6

Fichier : DSCN0832 (Small).JPG

Description :

Un réservoir tote rempli d'huiles usées
sur un bassin de rétention.



Annexe - Photos

Photo no : 7

Fichier : DSCN0833 (Small).JPG

Description :

Retailles des résidus de stratifier gérées comme matière résiduelle dangereuse.



Photo no : 8

Fichier : DSCN0834 (Small).JPG

Description :

Affiche pour indiquer l'emplacement du réservoir souterrain en cas de fuite dans la salle de la chaudière.



Uniboard Canada inc
7610-13-01-0133503



Échelle : 1 / 2 618



- Odonymes**
- ▲ Réseau routier
 - Accès localités isolées
 - Accès ressources
 - Artère
 - Autoroute
 - Nationale
 - Régionale
 - Collectrice
 - Collectrice de transit
 - Collectrice municipale
 - Locale
 - Liaison maritime
 - Piste cyclable
 - Rue piétonne
 - Sentier piétonnier
- ▲ Lots (Cad. Qc)
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:20 000
 - Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:10 000
 - Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:5 000
- ▲ Flèches d'annotations - Numéro de lot

Source(s) des données :

Developpement durable,
Environnement,
Faune et Parcs
Québec

Préparé par:
Cindy St-Hilaire
Bureau de Laval (C)
2014-02-05